

GE_GERICHTE ATAS/644/2016 vom 18. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_644_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/644/2016 du 18 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/644/2016 del 18 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si les conséquences de la déchirure en anse de seau du ménisque externe de la recourante sont à la charge de l'assureur-accidents. Se pose en particulier la question de savoir si l'évènement du 2 octobre 2015 doit être considéré comme un accident ou être assimilée à un accident. Dans la négative, il s'agit d'examiner si la lésion en cause est la conséquence de l'accident subi par la recourante en date du 4 septembre 2015.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés: une atteinte dommageable; le caractère soudain de l'atteinte; le caractère involontaire de l'atteinte; le facteur extérieur de l'atteinte; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'évènement ne puisse pas être qualifié d'accident (ATF 129 V 402 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2015 du 11 août 2015 consid. 3). b. Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Pour des lésions dues à l'effort (soulèvement, déplacement de

charges notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes professionnelles ou autres de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 499/00 du 12 septembre 2001

A/1627/2016 - 8/12 - consid. 2). Il n'y a pas d'accident, au sens de ce qui précède, lorsque l'effort en question ne peut entraîner une lésion qu'en raison de facteurs maladifs préexistants, car c'est alors une cause interne qui agit, tandis que la cause extérieure - souvent anodine - ne fait que déclencher la manifestation du facteur pathologique (ATF 116 V 136 consid. 3b). c. Selon la jurisprudence, le critère du facteur extraordinaire extérieur peut résulter d'un mouvement non coordonné. Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel d'un mouvement corporel est influencé par un empêchement «non programmé», lié à l'environnement extérieur. Dans le cas d'un tel mouvement non coordonné, l'existence du facteur extérieur doit être admise, parce que le facteur extérieur - la modification entre le corps et l'environnement extérieur - constitue en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1). On peut ainsi retenir à titre d'exemples de facteurs extérieurs extraordinaires le fait de trébucher, de glisser ou de se heurter à un objet (RAMA 2004 n°U 502 p. 184 consid. 4.1, RAMA 1999 n°U 345 p. 422 consid. 2b). Lorsque la lésion se limite à une atteinte corporelle interne, qui pourrait également survenir à la suite d'une maladie, le mouvement non coordonné doit en apparaître comme la cause directe selon des circonstances particulièrement évidentes. Un accident se manifeste en règle générale par une lésion perceptible à l'extérieur. Lorsque tel n'est pas le cas, il est plus vraisemblable que l'atteinte soit d'origine malade (arrêt du Tribunal fédéral 8C_693/2010 du 25 mars 2011 consid. 5.2).

E. 5

Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3; ATF 125 V 351 consid. 3).

E. 6

Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF

126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il

A/1627/2016 - 9/12 - n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

En l'occurrence, le genou de la recourante s'est bloqué et elle a ressenti de violentes douleurs, lorsqu'elle a voulu se redresser de la position assise par terre en date du 2 octobre 2015. Par la suite, une déchirure en anse de seau du ménisque externe a été constatée. Il sied de constater que ce mouvement constitue un acte de la vie ordinaire, respectivement un mouvement du corps qui ne nécessite pas de sollicitations physiques ou physiologiques particulières du corps et qui ne dépasse pas ce qui est normalement maîtrisé d'un point de vue physiologique. A aucun moment, la recourante n'a fait valoir avoir fait un mouvement involontaire lorsqu'elle a voulu se mettre debout. Elle n'a notamment pas allégué avoir effectué un mouvement brusque ou avoir glissé ni fait état d'un autre déroulement non programmé du mouvement. Il sied ainsi de constater qu'une cause extérieure fait manifestement défaut lors de cet évènement, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties. Cet évènement ne constitue ainsi pas un accident au sens de la loi.

E. 8

a. L'art. 6 al. 2 LAA a conféré au Conseil fédéral la compétence d'étendre la prise en charge par l'assurance-accidents à des lésions assimilables à un accident. Aux termes de l'art.

E. 9

Par conséquent, il y a lieu d'examiner si la chute de vélo en date du 4 septembre 2015 est la cause de cette déchirure. Lors de cet accident, le genou gauche de la recourante a subi un choc et s'est ouvert. Les premiers soins ont été donnés à la Clinique de la Colline où la plaie a été suturée. Le diagnostic est un traumatisme du genou avec plaie pré-rotulienne. Dans son rapport du 4 février 2016, le Dr F_____, qui a soigné la recourante, admet néanmoins que la recourante rapportait des douleurs localisées et persistantes après son traumatisme, sans qu'il soit cependant possible de les rattacher à une lésion méniscale plutôt qu'à une contusion rotulienne. Quant à la recourante, elle précise, dans son courrier du 18 décembre 2015 adressé à l'intimée, qu'elle a continué à souffrir de douleurs au genou gauche, notamment à un endroit précis. Elle l'avait signalé aux médecins de la Clinique de la Colline, lesquels n'ont cependant pas jugé nécessaire de procéder à d'autres investigations. Les rapports médicaux relatifs à l'évènement du 2 octobre 2015 sont contradictoires, dès lors que les médecins traitants de la recourante affirment que la déchirure du ménisque constitue une suite de l'accident du 4 septembre 2015, alors que le médecin-conseil de l'intimée le réfute. Il ne peut toutefois être considéré que les avis du Dr D_____ l'emportent sur ceux des médecins traitants, une valeur probante suffisante ne pouvant être attribuée aux premiers. En effet, le médecin-conseil est lié à l'intimée, de sorte qu'il manque d'indépendance. Par ailleurs, il s'est prononcé uniquement sur dossier et n'a jamais examiné la recourante ni établi une anamnèse. Il n'a en particulier pas pu l'interroger au sujet du déroulement exact de l'accident du 4 septembre 2015. A

A/1627/2016 - 11/12 - priori, il ne paraît pas non plus exclu qu'un genou subisse une torsion avant de toucher le sol. De l'avis de la chambre de céans, il ne peut ainsi pas être affirmé que cet accident n'était pas propre à provoquer une lésion du ménisque externe du genou. A cela s'ajoute que la recourante n'a pas seulement souffert de douleurs en rapport avec la

plaie pré-rotulienne suite à l'accident du 4 septembre 2015. Elle affirme au contraire avoir ressenti une douleur à un endroit précis du genou, lequel pourrait tout à fait correspondre à la localisation du ménisque. Dans les semaines qui ont suivi cet accident, elle est par ailleurs tombée deux fois sans raison et une de ces chutes est confirmée par la déclaration de Mme E_____. Il sied également de mettre en exergue que la recourante ne semble pas avoir souffert au genou gauche avant les événements en cause. Ainsi, en l'absence de douleurs préexistantes au genou et ainsi d'indices pour une lésion dégénérative, le fait de se redresser depuis la position assise par terre ne semble pas être propre à provoquer une déchirure du ménisque. Cela étant, il s'avère que l'instruction est lacunaire. Il convient par conséquent de renvoyer le dossier à l'intimée afin qu'elle mette en œuvre une expertise par un spécialiste du genou indépendant.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire sous la forme d'une expertise par un spécialiste du genou indépendant et, ceci fait, nouvelle décision.

E. 11

La recourante n'étant pas représentée par un conseil, elle ne peut prétendre à des dépens. En effet, elle ne remplit pas les conditions exceptionnelles dans lesquelles des dépens peuvent être alloués en pareil cas, la cause ne portant pas sur une valeur litigieuse élevée et ne l'ayant de toute évidence pas contrainte à fournir un travail excédant la mesure de ce que l'on peut raisonnablement exiger d'un particulier (ATF 125 II 518 consid. 5b ; 110 V 72 consid. 7).

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1627/2016 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.